

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2026-082

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Nîmes



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Bruno GOURMAUD

Tél. : 04 66 62 64 28

bruno.gourmaud@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024  
pour la commune de Nîmes

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 18 150 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026;

**CONSIDERANT** le nombre de 72 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Nîmes à 19 758 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>NIMES</b>
N° INSEE			30189
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	72
<b>Potentiel fiscal par habitant</b>	b		1 098 €
<b>Montant du prélèvement par logement manquant</b>	c	b x 25 %	274 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	19 758 €
<b>Taux de majoration pour commune carencée</b>	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	19 758 €
<b>Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement</b>	h		10 948 295 €
<b>Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?</b>		si g > h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	19 758 €
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		0 €
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		19 758 €
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	19 758 €
<b>Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante</b>			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Poulx



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Poulx

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00009 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Poulx à 63 882 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 51 744 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral**

<b>Nom de la commune</b>			<b>POULX</b>
N° INSEE			30206
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>351</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		728 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	182
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>63 882 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,81
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>51 744 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>115 626 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		167 464 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>115 626 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		<i>g - h</i>	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>51 744 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>63 882 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>115 626 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Pujaut



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Pujaut

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00010 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025 notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Pujaut à 125 208 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 98 076 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>PUJAUT</b>
N° INSEE			30209
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>444</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		1 128 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	282
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>125 208 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		3,00
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>375 624 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>500 832 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		223 284 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>oui</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>223 284 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	<i>277 548 €</i>
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i	f-(g-h)	<b>98 076 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>125 208 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>223 284 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Redessan



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Redessan

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00011 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 septembre 2025;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 27 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Redessan à 35 720 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 23 933 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>REDESSAN</b>
N° INSEE			30211
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>212</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		674 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	168
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>35 720 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,67
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>23 933 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>59 653 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		133 219 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>non</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après Montant du plafonnement</b>		g ou h g - h	<b>59 653 €</b>
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			2 500 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>23 933 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>35 720 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>59 653 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Rochefort du Gard



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Bruno GOURMAUD

Tél. : 04 66 62 64 28 – 06 30 36 92 33

bruno.gourmaud@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00012 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Rochefort du Gard à 113 718 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 67 094 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>ROCHFORD-DU-GARD</b>
N° INSEE			30217
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>501</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		908 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	227 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>113 718 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,59
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>67 094 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>180 812 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		399 717 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	<b>non</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>180 812 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			20 000 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>67 094 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>113 718 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>180 812 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Roquemaure



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Roquemaure

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Roquemaure à 83 105 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

Nom de la commune			<b>ROQUEMAURE</b>
N° INSEE			30221
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
Nbre de lgts sociaux manquants	a	Au 01/01/2025	305
Potentiel fiscal par habitant	b		1 090 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	272 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>83 105 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>83 105 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		285 825 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>non</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>83 105 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>0 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>83 105 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>83 105 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de St Christol les Ales



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025  
pour la commune de Saint-Christol les Alès

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00014 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de 418 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 260 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Saint-Christol les Alès à 57 325 € et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 42 994 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>SAINT-CHRISTOL</b>
N° INSEE			30243
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	260
Potentiel fiscal par habitant	b		882 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	220
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	57 325 €
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,75
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	42 994 €
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	100 318 €
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		334 893 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	100 318 €
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		42 994 €
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		57 325 €
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	100 318 €
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de St Hilaire de Brethmas



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00015 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas à 60 037 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 94 534 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>SAINT-HILAIRE</b>
N° INSEE			30259
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	275
Potentiel fiscal par habitant	b		873 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	218
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>60 037 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		3,00
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>180 110 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>240 147 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		154 571 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>oui</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>154 571 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	85 576 €
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>94 534 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>60 037 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>154 571 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de St Privat des Vieux



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service habitat et construction**

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°**

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Saint-Privat des Vieux

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en dates des 14 décembre 2023 et 10 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Saint-Privat des Vieux à 58 833 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

## ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
  
Le préfet,

Jérôme BONET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
Fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>SAINT-PRIVAT</b>
N° INSEE			30294
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données :
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>336</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		938 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	234
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>78 777 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>78 777 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		164 064 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>non</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>78 777 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			19 944
Montant des dépenses déductibles nouvelles			
Dépenses déduites indûment l'année précédente			
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			
Trop perçu de l'année précédente			
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>58 833 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>58 833 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Uchaud



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Uchaud

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00016 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025 notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Uchaud à 62 543 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 57 649 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>UCHAUD</b>
N° INSEE			30333

<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			

<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	255
Potentiel fiscal par habitant	b		981 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	245

<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>62 543 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,95
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>57 649 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>120 192 €</b>

Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		193 335 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>120 192 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	

<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>57 649 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>62 543 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>120 192 €</b>

Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non
--	--	--	-----

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Villeneuve lez Avignon



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Villeneuve lez Avignon

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00017 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025 notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Villeneuve lez Avignon à 212 889 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 151 151 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>VILLENEUVE</b>
N° INSEE			30351
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>734</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		1 160 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	290,04
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>212 889</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,71
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>151 151 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>364 041 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		906 636 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>364 041 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0
Montant des dépenses déductibles nouvelles			
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0
Trop perçu de l'année précédente			0
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>151 151 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>212 889 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>364 041 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration